

# Le Porter à Connaissance

## Eau et Milieu Aquatique

### Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

*S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.*

*En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.*

*Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes*

*d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.*

*Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.*

*Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).*

### Hydraulique

Le périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (*article L.214-14 du code de l'environnement*).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Oise : Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie ;
- l'Aronde : Montmartin, Rémy ;
- le Contrefossé de la Pisciculture : Hémévillers ;
- le Fossé d'Aronde : Montmartin ;
- le Ru de la Contentieuse : Houdancourt ;
- le Ru des Esquillons : Houdancourt ;
- le Ru du Fossé Picard : Chevrières ;
- le Ru de l'Herminat : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt ;
- le Ru de Houdancourt : Houdancourt ;
- le Ru de Longueil : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt ;
- le Ru du Marais de Chevrières : Chevrières, Houdancourt ;
- le Ru du Marais de Houdancourt : Houdancourt ;
- le Ru de Nancy : Chevrières, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie ;
- le Ru de la Pantouflière : Rivecourt ;
- le Ru de Payelle : Estrées-Saint-Denis, Moyvillers, Rémy ;
- le Ru des Ruminées : Longueil-Sainte-Marie.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

La gestion des cours d'eau cités ci-avant peut avoir été déléguée, pour ou partie, à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), qui concerne les communes de Bailleul-le-Soc et Épineuse ;
- le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), qui concerne l'intégralité de la CCPE, à l'exception de la commune d'Épineuse ;
- l'Entente Oise-Aisne (EOA), qui concerne l'intégralité de la CCPE.

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

## Servitudes hydrauliques

Le périmètre de la CCPE est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

Le périmètre d'étude de la CCPE est impacté par ce type de servitude, notamment les communes de Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Hémévillers, Houdancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

## Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- Syndicat des Eaux de Choisy-la-Victoire (captage de Choisy-la-Victoire) qui intègre les communes d'Avrigny, Blincourt et Choisy-la-Victoire ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Grandfresnoy et Sacy-le-Petit (captage de Grandfresnoy) qui intègre la commune de Grandfresnoy ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Longueuil-Sainte-Marie (captages de Longueuil-Sainte-Marie) qui intègre les communes de Canly, le Fayel, Longueuil-Sainte-Marie et Rivecourt ;

- Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Hardière (captage de Maimbeville) qui intègre la commune d'Épineuse ;
- SIE de Hémévillers, Francières et Montmartin (captages de Francières) qui intègre les communes de Francières, Hémévillers et Montmartin ;
- SIE de la Région de Saint-Martin-Longueau (captage de Bazicourt) qui intègre les communes de Chevrières et Houdancourt.

Les communes d'Arsy, Bailleul-le-Soc, Estrées-Saint-Denis Moyvillers (*alimentations respectives par captages communaux et gestion en régie*) et Rémy (*alimentation par captage de Longueuil-Sainte-Marie et gestion en régie*) ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

## **Servitudes relatives aux captages d'eau potable**

Il existe des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine (*adduction en eau potable*), institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Arsy : arrêtés de DUP des 27 octobre 1989 et 30 octobre 2014 (3 captages) ;
- Bailleuil-le-Soc : arrêté de DUP du 25 mai 1988 (1 captage) ;
- Choisy-la-Victoire : arrêté de DUP du 04 juin 1984 (1 captage) ;
- Estrées-Saint-Denis : arrêtés de DUP des 30 janvier 1987 et 20 février 2018 (4 captages) ;
- Francières : arrêté de DUP du 30 mai 1988 (2 captages) ;
- Grandfresnoy : arrêté de DUP du 20 février 2017 (1 captage) ;
- Longueuil-Sainte-Marie : arrêtés de DUP des 17 juillet 1989, 17 septembre 1989 et 08 août 1996 (4 captages) ;
- Moyvillers : arrêté de DUP du 1er juillet 1986 (1 captage).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

La commune d'Épineuse est concernée par le périmètre éloigné du captage de Maimbeville (*situé en dehors du périmètre d'étude de la CCPE*), arrêté par DUP du 16 avril 1985.

Le périmètre d'étude de la CCPE est concerné par plusieurs périmètres de protections relatifs à la proximité de captages « prioritaires », définis par arrêtés préfectoraux des 28 mars 2012 (*périmètres parcellaires*) et 21 janvier 2016 (*périmètres hydrauliques*) :

- le captage de Baugy, qui impacte les communes de Bailleul-le-Soc, Estrées-Saint-Denis, Francières, Hémévillers, Montmartin et Rémy ;
- le captage de Lacroix-Saint-Ouen, qui impacte les communes d'Arsy et Rémy.

## Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de la CCPE est concerné par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Seine-Normandie](#), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (*approuvé le 20 décembre 2015*) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Un guide de prise en compte des SDAGE, dans les documents d'urbanisme, est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Le périmètre d'étude de la CCPE est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- le [SAGE Oise-Aronde](#), approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, qui concerne l'intégralité des communes de la CCPE, à l'exception de la commune d'Épineuse ;
- le [SAGE de la Brèche](#), actuellement en cours d'instruction, qui concerne les communes de Bailleul-le-Soc et Épineuse.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement, réalisé à l'échelle du périmètre d'étude de la CCPE.

## Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides identifiées sur le périmètre d'étude est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées sur le périmètre d'étude de la CCPE, elles concernent les communes de Chevrières, Choisy-la-Victoire, Hémévillers, Houdancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Montmartin, Rémy et Rivecourt.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont aussi été identifiées sur les communes de Chevrières, Choisy-la-Victoire, Hémévillers, Houdancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Montmartin, Rémy et Rivecourt.

## Assainissement

La majorité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCPE (*13 communes sur 19*) a fait le choix de l'assainissement collectif. Les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Épineuse et Montmartin ont fait le choix de l'assainissement individuel.

En matière d'assainissement, depuis le 1er janvier 2019, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCPE, compétente en la matière. Auparavant, cette dernière assurait déjà le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement			
Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Arsy	Rivecourt	5 200	/
Avrigny	/	/	/
Bailleul-le-Soc	/	/	26/09/2008
Blincourt	/	/	19/04/2004
Canly	Rivecourt	5 200	27/11/2003
Chevrières	Chevrières	5 650	17/03/2003
Choisy-la-Victoire	/	/	/
Épineuse	/	/	/
Estrées-Saint-Denis	Rémy	12 200	23/09/2005
Le Fayel	Rivecourt	5 200	/
Francières	Rémy	12 200	16/05/2006
Grandfresnoy	Chevrières	5 650	04/04/2003
Hémévillers	Rémy	12 200	08/01/2007
Houdancourt	Houdancourt	750	02/11/2010
Longueuil-Sainte-Marie	Rivecourt	5 200	21/01/2010
Montmartin	/	/	/
Moyvillers	Rémy	12 200	01/07/2005
Rémy	Rémy	12 200	22/06/2006
Rivecourt	Rivecourt	5 200	/

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

L'ensemble des STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCPE est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - circulaire du 08 décembre 2006).

## Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

#### Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

**[3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;](#)**

**[4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.](#)**

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

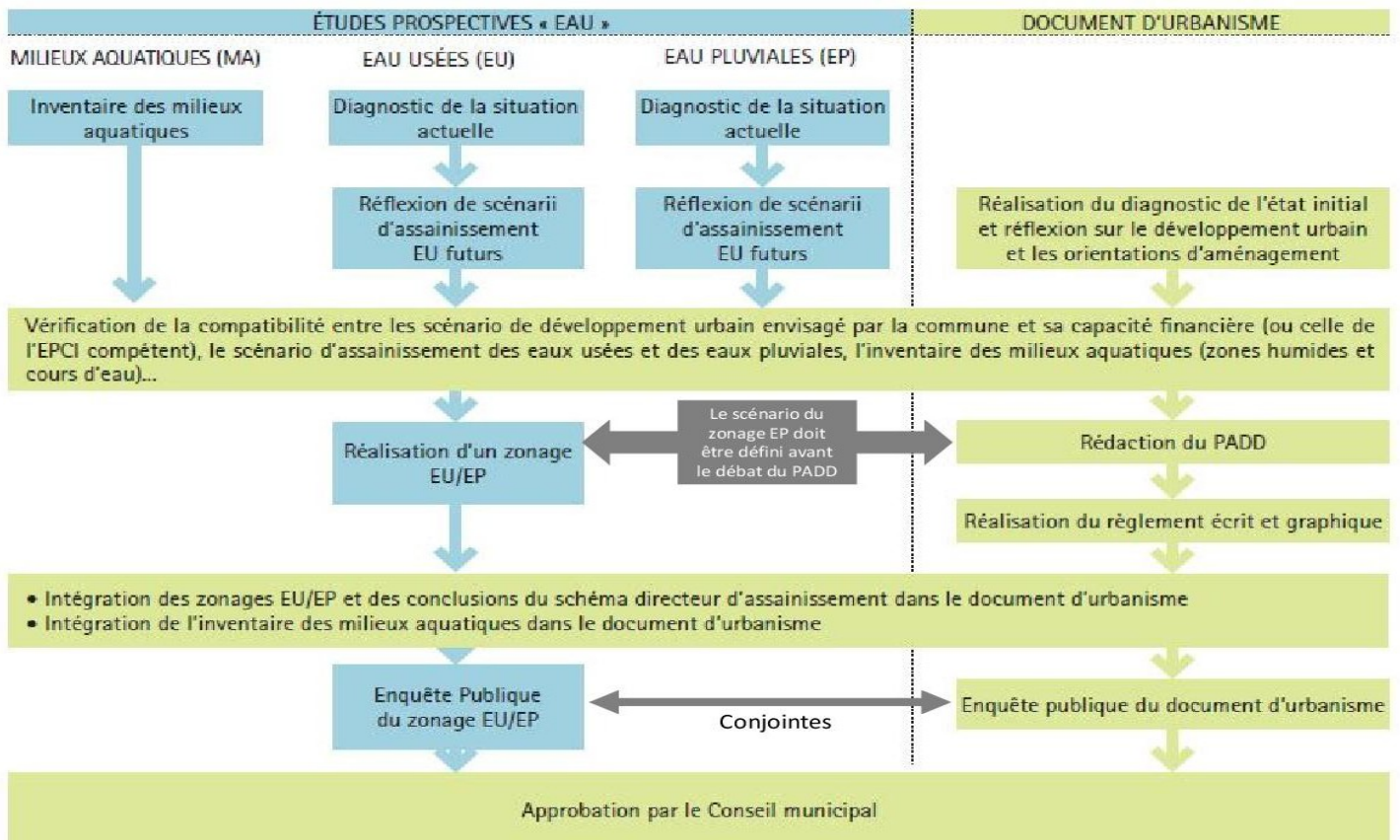


À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur [le site Internet des services de l'État de l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



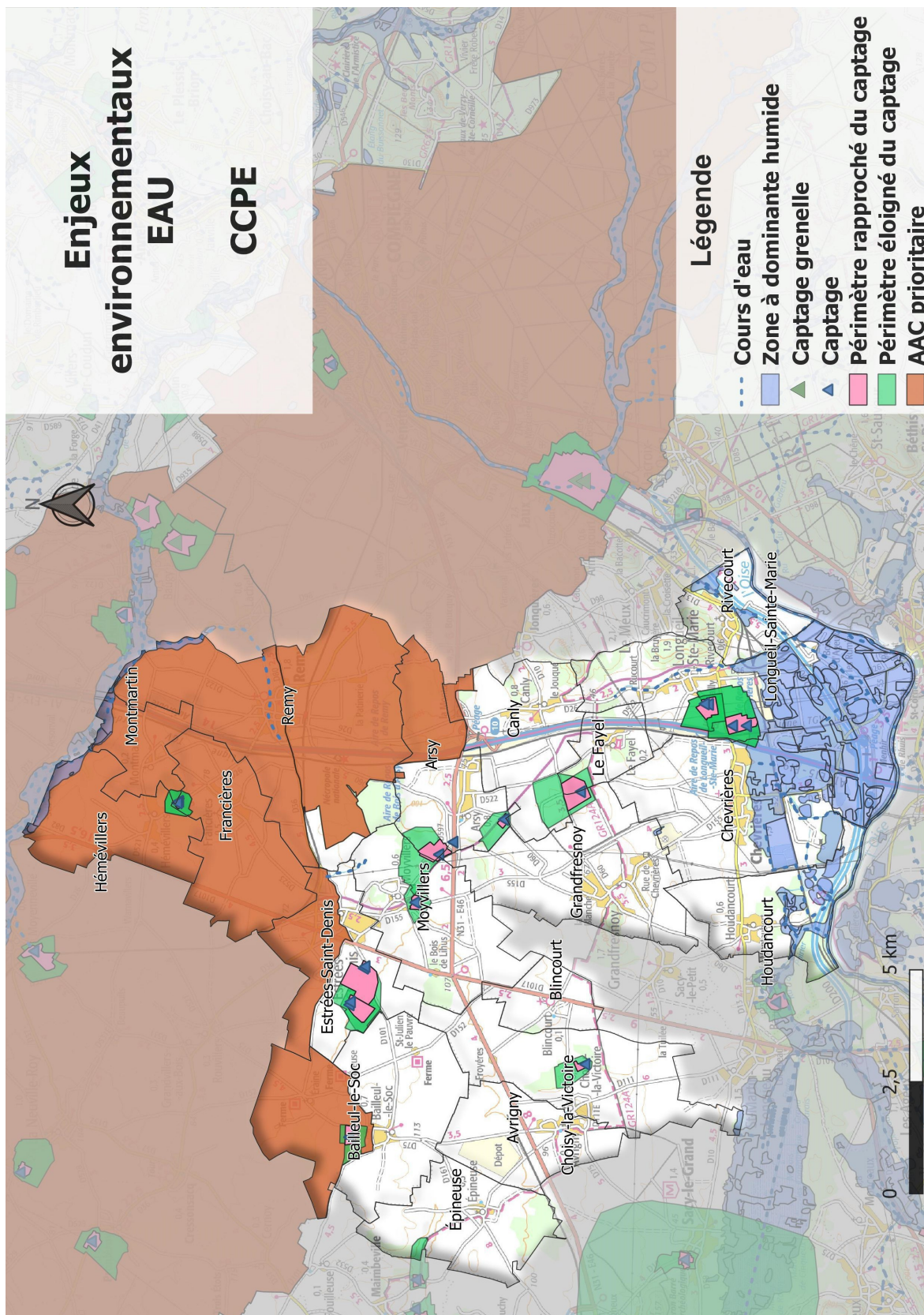
Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.



Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

## Carte du milieu aquatique



(Fiche mise à jour le 23 avril 2020 - © DDT de l'Oise)